

La réforme ayant entraîné un retard considérable dans l'examen des dossiers d'AES par les CDES, une modification a été apportée concernant les dossiers arrivant à échéance avant la notification de la décision des CDES.

Pour ne pas léser les familles percevant cette allocation et éventuellement un complément, il a été décidé de maintenir leurs droits jusqu'à examen de leur demande par la CDES compétente.

Ainsi, pour les dossiers arrivant à échéance avant le 1^{er} juillet 2003 et qui n'avaient pas fait l'objet d'une notification par la CDES, le droit à l'AES et son complément devait être maintenu à titre conservatoire jusqu'au **31 mars 2004**.

Les CDES indiquaient, en cas de continuation de droit, la date à compter de laquelle le nouveau barème devait être appliqué (possibilité d'effet rétroactif).

En fin de droit, l'allocation et son complément devaient être suspendus le mois suivant la notification de la décision.

b) Appréciation du taux d'incapacité permanente

Tant pour l'appréciation du taux d'incapacité que pour le classement de l'enfant handicapé dans une des six catégories du complément, la commission, outre les propositions des médecins de l'équipe technique, peut également prendre en compte d'autres éléments de nature à aggraver ou à modifier la charge de la famille (spécificité des soins ou de la rééducation, exigences particulières de l'éducation spéciale ou du placement préconisé, modes de garde, dépenses exceptionnelles entraînées par le handicap sous justificatifs, etc.).

c) Notification de la décision

La commission notifie sa décision :

- au directeur de l'action sanitaire et sociale ;
- à l'établissement ou au service vers lequel l'enfant est orienté ;
- à l'organisme débiteur des prestations familiales, c'est-à-dire, s'agissant de La Poste, à la direction, service ou établissement gestionnaire qui a transmis le dossier, à charge pour ces derniers de la faire connaître à la famille de l'enfant handicapé au moyen de l'imprimé n° S.7 306.

Si la décision de la commission est favorable, le dossier est envoyé par le service gestionnaire au service interdépartemental de paie ou au CIGAP, en vue du paiement de la prestation.

Si cette décision est défavorable, le service gestionnaire renvoie le dossier au demandeur.

En attribuant l'allocation d'éducation spéciale, la commission décide :

- du pourcentage d'incapacité permanente de l'enfant ;
- de l'admission au bénéfice de l'une des six catégories de complément ;
- de la période pour laquelle l'allocation est accordée qui ne peut être inférieure à un an ni excéder cinq ans ;
- du caractère de l'hospitalisation en rapport avec le handicap, si celle-ci ne se prolonge pas depuis au moins un an.

Nota : Le délai fixé par la commission départementale de l'éducation spéciale n'est toutefois pas opposable à l'allocataire en cas d'aggravation du taux d'incapacité permanente de l'enfant. Par ailleurs, lorsque la commission a préconisé des mesures particulières dans l'intérêt de l'enfant, elle doit prévoir un réexamen de la demande dans un délai de deux ans au plus, et si, à l'occasion de ce réexamen, il apparaît que les mesures préconisées n'ont pas été appliquées, l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale peut ne pas être renouvelée.

S'agissant de l'enfant placé en internat, ou hospitalisé pour une longue durée en raison de son handicap, après la date de dépôt de la demande et avant la date d'examen par la commission départementale de l'éducation spéciale, celle-ci peut accorder le bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale pour tout ou partie de la période comprise entre le premier jour du mois suivant celui du dépôt de la demande et le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel débute le placement en internat.

Certaines commissions départementales de l'éducation spéciale (C.D.E.S.) accordent pour une même période, et pour un même enfant, deux compléments d'allocation d'éducation spéciale. Une telle possibilité de double attribution est exclue, même dans les situations exceptionnelles où le handicap de l'enfant pourrait la justifier (par exemple aide continue d'une tierce personne et engagement de dépenses exceptionnelles motivé par ce handicap). Il convient donc, dans de tels cas, de ne servir qu'un seul complément.

Concernant les dossiers de révision des droits à l'AES, les Commissions départementales de l'éducation spéciale ont commencé leur étude dès le mois d'avril 2002.

Dans l'attente des décisions, l'ancienne allocation est maintenue et versée aux allocataires.

Pour les enfants bénéficiant d'un complément d'AES avant l'entrée en vigueur de cette réforme, les nouvelles conditions posées pour l'attribution des six compléments seront présumées remplies, sous réserve du réexamen de leur situation par la Commission, à compter, soit :

- **du 1^{er} avril 2002**, si le montant du complément fixé par la commission est supérieur ou égal à celui qui leur était attribué antérieurement ;
- **du premier jour du mois suivant** la réception de la décision de la Commission départementale de l'éducation spéciale, si le montant du nouveau complément fixé par la Commission est inférieur à celui qui leur était attribué auparavant. Ainsi, aucun trop-perçu ne sera notifié aux familles.

La CDES traite en priorité la demande de maintien de l'AES et de son éventuel complément et prend sa décision dans un délai de **deux mois maximum**, afin d'éviter une éventuelle rupture de droit.

La notification doit mentionner explicitement l'importance des contraintes et des frais entraînés par l'hospitalisation de l'enfant et justifiant le maintien de la prestation.

A défaut de nouvelle décision de la CDES, il est mis en fin au droit par l'organisme débiteur de prestations familiales au **premier jour du troisième mois civil** suivant l'hospitalisation.

Afin de permettre à l'organisme débiteur de prestations familiales de mettre en paiement le montant du complément, mais aussi d'exercer le contrôle prévu par la réglementation, il appartient à la CDES de lui adresser une notification motivée précisant la quotité globale de recours à une tierce personne nécessitée par l'état de l'enfant, ainsi que le montant des dépenses engagées.

FRHD n° 2002.23 du
18.06.2002

Pour faciliter l'examen des dossiers d'Allocation d'Education Spéciale, **les services RH gestionnaires en concertation avec les SIP ou les CIGAP** devaient éditer une **liste à destination des CDES** récapitulant toutes les décisions en cours au 1^{er} avril 2002 classées par dates d'échéance décroissantes et triées selon la nature du complément en cours. Les droits des bénéficiaires de l'ancien 3^{ème} complément devaient être examinés, soit à l'occasion de leur renouvellement, soit une fois l'examen des situations des bénéficiaires des anciens 1^{er} et 2^{ème} compléments effectué.

Tous les dossiers à renouveler à compter de cette date étaient concernés par cette évolution. Dans l'attente de l'étude au cas des CDES compétentes, La Poste a mis en place les nouveaux montants en application, afin de sauvegarder les intérêts des bénéficiaires de cette prestation.

Toutes les personnes bénéficiant donc actuellement des compléments des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories se sont donc vu attribuer les compléments avec les nouveaux taux y afférents^(*). Les services gestionnaires devaient alors informer les allocataires de cette réforme, du traitement de leur dossier par la CDES compétente, et des futures régularisations éventuelles opérées après étude de leur dossier (ex : personne bénéficiant de l'ancien complément de 3^{ème} catégorie qui se voit attribuer, après étude de son dossier par la CDES, un complément de 5^{ème} catégorie. Le service gestionnaire devait régulariser le paiement du complément à compter du 1^{er} avril 2002.

FRHD n° 2003.08
du 14.02.2003

La réforme ayant entraîné un retard considérable dans l'examen des dossiers d'AES par les CDES, une modification a été apportée concernant les dossiers arrivant à échéance avant la notification de la décision des CDES.

Pour ne pas léser les familles percevant l'AES et éventuellement un complément, il a été décidé de maintenir leurs droits jusqu'à examen de leur demande par la CDES compétente.

Ainsi, les dossiers arrivant à échéance avant le mois de juin 2003 doivent être maintenus jusqu'à cette date pour permettre aux CDES de réévaluer les prestations à verser en fonction des nouveaux montants.

Les CDES indiqueront, en cas de continuation de droit, la date à compter de laquelle le nouveau barème doit être appliqué (possibilité d'effet rétroactif).

En cas de fin de droit, l'allocation et son complément devront être suspendus le mois suivant la notification de la décision.

B - Attribution de l'allocation d'éducation spéciale au titre des périodes de retour de l'enfant au foyer

a) Principe

L'allocation d'éducation spéciale et éventuellement le complément peuvent être attribués pour l'ensemble des périodes de retour au foyer (*cf. article 212.8 ci-avant*) au cours desquelles l'enfant handicapé est effectivement à la charge de sa famille.

Précision apportée par le
service concepteur des
règles de gestion

(*) *Après décision du CDES*

b) Etablissement du dossier

L'allocataire doit remettre à l'organisme débiteur de la prestation, un document produit par la direction de l'établissement d'éducation spéciale ou d'hospitalisation indiquant le nombre de jours et les dates exactes des périodes pendant lesquelles l'enfant n'était pas présent dans l'établissement.

L'établissement doit par ailleurs informer la direction départementale des affaires sanitaires et sociales au moyen du même document.

Plusieurs attestations seront fournies, si l'enfant a fréquenté plusieurs établissements en cours d'année.

Ce document, établi à l'issue de l'année scolaire au titre des douze mois compris entre le 15 septembre de l'année précédente et le 14 septembre de l'année en cours, porte mention des jours de retour au foyer durant lesquels l'enfant n'a pas été pris en charge par l'établissement.

c) Détermination du montant de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement d'un complément

L'allocation d'éducation spéciale et, éventuellement, le complément, sont attribués compte tenu de la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale.

Le nombre de jours pendant lesquels l'enfant n'a pas été pris en charge est arrondi au multiple de 31 immédiatement supérieur, seules les mensualités entières d'allocation d'éducation spéciale pouvant être versées.

Toute période de retour au foyer familial antérieure à la date du dépôt de la demande d'allocation d'éducation spéciale est exclue pour déterminer le montant de la prestation à verser à ce titre.

(Exemples actualisés par le service concepteur du Recueil PTF)

Exemples :

1° Un enfant, fréquentant un établissement d'éducation spéciale depuis le 15 septembre 2001, est rentré à son foyer :

- 14 jours à Noël (décembre 2001),
- 10 jours aux vacances d'hiver (février 2002),
- 15 jours à Pâques (avril 2002),
- 1 week-end par mois entre octobre 2001 et juin 2002,
- 45 jours entre le 15 juillet et le 30 août 2002.

Depuis le début de l'année scolaire, l'enfant n'a pas été pris en charge pendant 102 jours ; ce chiffre est arrondi à 124 et l'enfant ouvre droit à 4 mensualités d'allocation d'éducation spéciale, soit :

$$4 \times 111,26 \text{ €} = 445,04 \text{ €}$$

2° Un enfant handicapé, susceptible de bénéficier du complément de première catégorie, placé dans un établissement d'éducation spéciale depuis le 15 septembre 2001, est rentré à son foyer, entre cette dernière date et le 14 septembre 2002, pour une période de 2 fois 15 jours, et 1 fois 10 jours, soit 40 jours.

L'enfant ouvre droit à 2 mensualités de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément de deuxième catégorie, soit :

$$2 \times (111,26 \text{ €} + 225,99 \text{ €}) = 674,50 \text{ €}$$

23 - PAIEMENT

231 - Date d'effet de la décision

231.0 - Règle générale

L'allocation d'éducation spéciale est attribuée à compter du premier jour du mois qui suit celui du dépôt de la demande.

231.1 - Cas particuliers

A - Fixation d'une date d'effet antérieure

La fixation par la commission départementale de l'éducation spéciale d'une date d'effet antérieure n'est donc pas opposable à l'organisme débiteur qui est tenu d'appliquer les règles fixant les conditions administratives d'attribution de la prestation.

B - Fixation d'une date d'effet postérieure

En revanche, la fixation par la commission départementale de l'éducation spéciale d'une date d'effet postérieure, au motif que les conditions d'ouverture du droit au plan médical ou s'agissant du placement de l'enfant, n'étaient pas satisfaites au premier jour du mois suivant celui du dépôt de la demande, peut être retenue.

Dans ce cas, préalablement au paiement de l'allocation d'éducation spéciale, il y a lieu de s'assurer des raisons pour lesquelles la commission départementale de l'éducation spéciale n'a pas retenu comme date d'effet d'attribution de la prestation le premier jour du mois suivant celui du dépôt de la demande.

C - Dérogations

Par ailleurs, il est dérogé, dans deux cas, au mode réglementaire de fixation du point de départ de la période d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale :

- renouvellement de la prestation (*cf. article 235 du présent chapitre*) ;
- versement de la prestation au titre des périodes de retour au foyer de l'enfant handicapé (*cf. paragraphe B de l'article 224.2 du présent chapitre*).

D - Complément de sixième catégorie

Le droit ne peut être ouvert qu'à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel intervient, suivant le cas, la cessation d'activité d'un des parents ou du seul parent ou l'embauche d'une tierce personne, en cas de présence de l'enfant à domicile.

232 - Fin de droit

232.0 - Principe

L'allocation d'éducation spéciale cesse d'être versée à compter du premier jour du mois pour lequel les conditions d'attribution ne sont plus remplies, sauf dans le cas du décès de l'enfant, où la prestation est maintenue jusqu'au terme du mois.

232.1 - Cas particuliers

A - Suppression anticipée

La suppression du versement de l'allocation d'éducation spéciale avant l'échéance fixée par la commission peut résulter :

- soit du fait que les conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales ne sont plus remplies ;
- soit que l'allocataire ne donne pas suite aux mesures préconisées par la commission.

Cette dernière ne prend toutefois sa décision qu'après audition et à la demande de la personne ayant la charge de l'enfant handicapé.

Dans tous les cas, la prestation n'est plus payée à compter du premier jour du mois au cours duquel intervient l'événement ayant motivé la suppression du droit.

B - Enfants fréquentant en externat un établissement d'éducation spéciale, placés en internat en cours de période de paiement

a) Principe

Lorsqu'une telle situation se présente, la direction dont relève l'agent allocataire :

- avertit la famille que ses droits à l'allocation seront réexaminés par la commission départementale de l'éducation spéciale, le paiement de l'allocation étant suspendu au premier jour du mois au cours duquel intervient le placement ;
- informe le service interdépartemental de paie ou le CIGAP de cette décision ;
- soumet le nouveau dossier de l'allocataire à la commission.

b) Cas de décision défavorable de la commission

La direction ou le service gestionnaire transmet en retour le nouveau dossier à l'agent allocataire. Il est mis fin au paiement de l'allocation d'éducation spéciale à compter de la date à laquelle le bénéfice de la prestation avait été initialement suspendu.

c) Cas de décision favorable de la commission

Le paiement de l'allocation d'éducation spéciale est repris à la date à laquelle il a été interrompu. Toutefois, une telle décision ne peut être qu'exceptionnelle, car limitée à l'hypothèse dans laquelle une partie des frais d'hébergement reste à la charge de l'allocataire.

La commission peut décider également d'attribuer l'allocation d'éducation spéciale uniquement pour les périodes de retour de l'enfant au foyer.

C - Hospitalisation de l'enfant

En cas d'hospitalisation de l'enfant, le droit prend fin le premier jour du deuxième mois civil suivant celui au cours duquel est intervenue l'hospitalisation et est rétabli le premier jour du mois de sortie de l'hôpital.

D - Enfants pour lesquels l'allocation aux adultes handicapés se substitue éventuellement à l'allocation d'éducation spéciale

Cette situation peut se produire notamment lorsque l'enfant handicapé sort du champ d'application des prestations familiales en raison, soit de son âge, soit de revenus d'activité excédant, mensuellement, 55 % du SMIC.

Toutefois, différents cas sont à envisager.

- a) Le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés est accordé dès que le droit à l'allocation d'éducation spéciale a cessé, l'organisme débiteur en étant préalablement informé**

L'allocation d'éducation spéciale est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel le changement est intervenu dans la situation de l'enfant, le paiement au titre du mois de changement donnant lieu à une régularisation ultérieure.

- b) Le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés est accordé dans les mêmes conditions que ci-dessus, mais l'organisme débiteur n'en a pas eu préalablement connaissance**

L'allocation d'éducation spéciale est versée jusqu'à la fin du mois précédant celui au cours duquel le changement est intervenu dans la situation de l'enfant, le paiement au titre du mois du changement donnant lieu à une régularisation ultérieure.

- c) Le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés est accordé alors que le droit à l'allocation d'éducation spéciale a cessé depuis plus d'un mois**

Dans la mesure où il existe une période d'interruption supérieure à un mois entre les versements respectifs des deux allocations, le maintien ne peut s'appliquer et l'allocation d'éducation spéciale cesse, également dans ce cas, d'être servie dès le premier jour du mois au cours duquel le changement est intervenu dans la situation de l'enfant, et aucune régularisation n'est opérée ultérieurement.

- d) Le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés n'est pas accordé lorsque cesse le droit à l'allocation d'éducation spéciale, ni immédiatement, ni ultérieurement**

La solution adoptée est la même que celle retenue dans le cas précédent.

- e) Procédure à observer pour la période transitoire comprise entre une fin de droit à l'allocation d'éducation spéciale et une ouverture de droit à l'allocation aux adultes handicapés**

En vue d'éviter toute interruption de l'aide à la famille pendant la période transitoire séparant la cessation du versement de l'allocation d'éducation spéciale de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés mais aussi pour limiter au maximum les régularisations résultant de paiements indus, la procédure suivante doit être adoptée, impliquant l'intervention du service interdépartemental de paie, de la direction ou du service gestionnaire de l'agent, ou du CIGAP, et de la commission départementale de l'éducation spéciale.

**** Rôle du Service Interdépartemental de paie ou du CIGAP***

Le Service interdépartemental de paie identifie chaque mois les enfants handicapés bénéficiant de l'allocation d'éducation spéciale qui atteignent leur dix-neuvième anniversaire, soit un an avant que ne prenne fin le droit à l'allocation d'éducation spéciale, et notifie cette information aux services gestionnaires.

*** Rôle de la Direction ou du service gestionnaire**

Dès réception de la notification établie par le Service interdépartemental de paie ou le CIGAP, la direction ou le service gestionnaire dont relève l'agent :

- informe la commission départementale de l'éducation spéciale compétente ; il s'agit de la commission dont relève l'allocataire, compte tenu de sa résidence ;
- invite simultanément la famille de l'enfant handicapé à lui faire connaître dans les meilleurs délais, la décision prise par la Caisse d'Allocations Familiales, concernant le versement de l'allocation aux adultes handicapés.

*** Rôle de la Commission Départementale de l'Education Spéciale (C.D.E.S.)**

Dans tous les cas, la commission départementale de l'éducation spéciale informe la famille de la fin de droit à l'allocation d'éducation spéciale au vingtième anniversaire de l'enfant et qu'il lui appartient, le cas échéant, de saisir la C.O.T.O.R.E.P. (commission technique d'orientation et de reclassement professionnel) d'une demande d'allocation aux adultes handicapés.

Toutefois, lorsqu'un adolescent atteint l'âge de dix-neuf ans et présente un taux d'incapacité d'au moins 80 %, la commission départementale de l'éducation spéciale doit transmettre le dossier à la C.O.T.O.R.E.P. compétente et inviter la famille à saisir cette dernière.

La commission départementale de l'éducation spéciale joint à cette occasion à la notification une demande d'admission auprès de la C.O.T.O.R.E.P. ainsi qu'une demande d'allocation aux adultes handicapés.

233 - Modalités de paiement

233.0 - Cas général

Comme les autres prestations familiales, l'allocation d'éducation spéciale est payée mensuellement avec les émoluments des fonctionnaires et agents allocataires.

233.1 - Cas particulier du paiement au titre des périodes de retour de l'enfant au foyer

L'allocation d'éducation spéciale et, éventuellement, son complément, sont payés au taux en vigueur le 1er juillet de l'année en cours et liquidés à l'issue de l'année scolaire, sous la forme d'un versement unique, quel que soit le nombre de jours de retour de l'enfant au foyer et, par conséquent, de mensualités dues à la famille.

234 - Taux

Le montant mensuel de l'allocation d'éducation spéciale et celui des six compléments représentent un pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (*cf. Annexe au présent chapitre 8, ci-après*).

Le complément de sixième catégorie est égal au montant de la majoration pour tierce personne attribuée aux invalides de la 3e catégorie visée à l'article L.341.4 du Code de la sécurité sociale.

235 - Renouvellement de la demande

Au terme de la période d'attribution fixée par la commission départementale de l'éducation spéciale, l'organisme débiteur cesse de verser l'allocation d'éducation spéciale.

S'il y a eu renouvellement de la demande et dans la mesure où l'allocataire a obtenu, de la commission, le bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale pour une nouvelle période, le versement de la prestation est repris à compter de la date à laquelle il avait été initialement interrompu.

En revanche, lorsqu'il n'y a pas eu renouvellement de la demande, le droit à l'allocation d'éducation spéciale cesse d'être ouvert à compter du premier jour du dernier mois de la précédente période d'attribution.

Afin d'éviter les difficultés rencontrées dans ces situations, les services doivent porter sur la demande de renouvellement formulée au moyen de l'imprimé n° S 7 112 a, servant indifféremment aux premières demandes et aux demandes de renouvellement, les mentions :

"RENOUVELLEMENT"
"DATE LIMITE DE VALIDITE DU PRECEDENT AVIS"

Par ailleurs, la procédure adoptée lorsqu'un enfant va cesser d'être à charge au sens des prestations familiales, s'applique également, s'agissant d'un renouvellement. Au minimum six mois avant l'échéance fixée par la commission départementale de l'éducation spéciale, les familles doivent être systématiquement informées de la date de fin de droit de l'allocation et invitées, en conséquence, à formuler une nouvelle demande.

236 - Paiement de l'allocation d'éducation spéciale au titre du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans

Le maintien de la mensualité d'allocation d'éducation spéciale afférente au vingtième anniversaire de l'enfant n'est pas subordonné à la notification par la famille, avant cette échéance, de la décision prise par la caisse d'allocation familiales en ce qui concerne l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

La quasi totalité des enfants concernés ouvrant effectivement droit à l'allocation aux adultes handicapés à partir du mois suivant celui de leur vingtième anniversaire, cette condition est présumée remplie et l'allocation d'éducation spéciale peut donc être payée pendant le mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans.

Le reversement de cette mensualité n'est exigé que dans l'hypothèse où le service a ultérieurement connaissance de la non attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

24 - DISPOSITIONS DIVERSES

241 - Prescription

Le dépôt de la demande d'allocation d'éducation spéciale constituant une condition d'ouverture du droit à la prestation, tant que la famille de l'enfant handicapé ne dépose pas de demande, elle ne peut se prévaloir d'aucun droit acquis et, partant, ne dispose d'aucun recours pour le paiement d'une allocation qui n'est pas accordée.